QueensField Global Resilience

OPCVM de droit français
relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

Version du : 25/09/2026

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I. Forme de l'OPCVM

Dénomination: QueensField Global Resilience

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement de droit français (FCP)

Date de création et durée d'existence prévue : L'OPCVM a été agréé le 21/09/2021 et créé le 26/10/2021 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Type de part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
Part I	FR0014004YY6	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	Euro	10 000 euros	100 000 Euros

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ADMIO Asset Management
51, rue Decamps 75116
PARIS
Tél. 01 42 15 24 15
info@admio-am.capital

Ces documents sont également disponibles sur le site www.admio-am.capital
Points de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

ADMIO Asset Management
Service Commercial
Tél. 01 42 15 24 15

II. Acteurs

Société de gestion
ADMIO Asset Management
51 rue Decamps
75116 Paris
La société de gestion a été agréée le 12/07/2021 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP-21000025

Dépositaire et conservateurs, - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75009 Paris

a) Missions:
1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 av de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 av de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 av de Provence 75009 PARIS

Commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit
Siège social : 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine
Associé signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisation
ADMIO Asset Management
51 rue Decamps
75116 Paris
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégation de la gestion administrative et de la valorisation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
6, Avenue de Provence
75009 Paris

Conseillers
Néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.admio.am.capital).

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I. Caractéristiques générales

➢ Caractéristiques des parts

Code ISIN
Part I: FR0014004YY6

Nature du droit attaché à la catégorie de parts
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
Inscription à un registre
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
Tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts au porteur est effectuée par Euroclear France.
Droits de vote
S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
Forme des parts
Au porteur.
Décimalisation
Les parts peuvent être souscrites en millième de part (1/1000).

➢ Date de clôture

Dernier jour de Bourse du mois de décembre (premier exercice du 26/10/2021 au 31/12/2022).

➢ Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6) :

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées. Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

FATCA Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

II. Dispositions particulières

➢ Code ISIN

Part I: FR0014004YY6

➢ OPC d'OPC : jusqu'à 100% de l'actif net

➢ Objectif de gestion

L'OPCVM est géré activement et vise à obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance nette de frais supérieure à : l'€str capitalisé + 1.00% pour les parts I., à travers une gestion discrétionnaire en s'exposant principalement aux marchés d'obligations et d'actions d'état de pays de l'OCDE via des instruments financiers à terme sur indices sélectionnés selon un processus quantitatif et qualitatif.

➢ Indicateur de référence

L'indice de référence retenu est l'€STR capitalisé + 1.00%.

L'ESTER (ou €str) (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse :
https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence ESTER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément à l'objectif de gestion, l'OPCVM n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice et la performance l'OPCVM pourra significativement s'éloigner de son indicateur de référence.

➢ Stratégie d'investissement

1. La Stratégie :

a) Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement consiste en une gestion flexible discrétionnaire en allocation d'actifs multidevises des pays de l'OCDE, combinant placements monétaires, obligataires ou assimilés, ou actions Ces positions sont uniquement longues.

La gestion financière du fonds réside essentiellement dans la sélection et le suivi d'instruments à termes dits « futures » sur des indices actions

et obligataires pour lesquels il existe une bonne liquidité.

Conditions d'analyse :

La stratégie d'allocation d'actifs repose notamment sur l'analyse de signaux de risque interprétés par l'équipe de gestion. Ces signaux visent à identifier les périodes de stress et de volatilité des marchés actions le plus en amont possible.

Ces signaux sont produits grâce à des techniques d'intelligence artificielle appliquées à la dynamique des prix de marché.

Sur la base du choix de ces signaux et des indices, l'équipe de gestion déterminera l'allocation d'actifs.

L'allocation est construite à partir de plusieurs niveaux d'analyses que sont :

- l'analyse globale du risque du portefeuille
- l'analyse fondamentale et comportementale des marchés sur toutes les zones géographiques considérées de l'OCDE (Europe, US, Asie).

La construction du portefeuille privilégie une diversification optimale en termes de risque des différents actifs, visant à réduire la perte maximale.

Sélection des supports d'investissement :

La construction du portefeuille est implémentée au travers de la sélection d'instruments à termes longs (« futures ») sur indices actions et obligataires. Ces futures identifiés sont dans un second temps agrégés pour constituer un panier évolutif au cours du temps. Une fois le panier / l'allocation défini, le gestionnaire s'accorde avec l'établissement de crédit afin de s'exposer à sa performance par l'utilisation de contrats financiers. Ainsi, pour réaliser son objectif de gestion, c'est a dire être exposé au panier de futures retenu, le fonds conclura un/des contrats d'échange sur rendement net (« Excess Return Swap ») en vue de s'exposer directement à la performance de ce panier agrégé de futures. Cette approche permet de conserver la gestion du cash au sein de l'OPCVM, afin de limiter le risque de contrepartie au maximum.

Un « Excess Return Swap » est un instrument financier simple. C'est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement net », par lequel deux contreparties s'échangent deux flux. L'acheteur reçoit le rendement de l'actif correspondant au portefeuille de futures sélectionnés. Le vendeur reçoit une prime périodique.

Ces contrats seront négociés de gré à gré avec un (des) établissement(s) de crédit, de l'Union Européenne, de notation minimum BBB- ou équivalente par l'une des 3 plus grandes agences de notation internationale ou selon l'analyse de la société de gestion.

Ces contreparties seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection tels que :

- La qualité du rating obtenu par le/ les établissements de crédit
- La capacité à traiter des futures sous forme de panier

La sélection dynamique des constituants du panier de futures, qui forment le sous-jacent du swap, repose sur les principaux critères d'analyses de la société de gestion et porte sur les éléments suivants :

- L'adéquation de l'indice avec l'objectif d'investissement qu'il doit satisfaire,
- La capacité d'exécution, mesurée par la liquidité des sous-jacents
- Le coût de fonctionnement (frais de gestion).

Selon les conditions de marchés, l'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes, que ce soit au travers du / des contrat(s) de swap, ou en direct-:

- De 0% à 100% de l'actif net sur les marchés de taux monétaires de la zone euro en direct ou à travers des OPC.
- De 0% à 100% de titres de créances d'entreprises de toutes zones géographiques des pays de l'OCDE (hors pays émergents), dont la notation sera à minima BBB- (échelle S&P) selon l'analyse de la société de gestion d'après les notations fournies par les agences de notation.
- De 0% à 50% sur les indices de marchés actions des grosses capitalisations boursières (environ 1 milliard d'euros de capitalisation boursière minimum) et de toutes zones géographiques des pays de l'OCDE (hors pays émergents), et de tous secteurs.
- De 0% à 100% en instruments de taux souverains, publics, de toutes zones géographiques des pays de l'OCDE (hors pays émergents), dont la notation sera à minima BBB- (échelle S&P) selon l'analyse de la société de gestion d'après les notations fournies les agences de notation.
- Jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change sur les devises des pays de l'OCDE hors euro.

b) Prise en compte des risques de durabilité

Au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le présent FCP est classé en tant que produit financier relevant de l'article 6 dudit règlement. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Prise en compte des principales incidences négatives

La société de gestion prend en compte les risques de durabilité dans son processus d'investissement conformément à l'article 6 du règlement SFDR. Le fonds ne prend toutefois pas en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 7 du règlement SFDR. En effet, à la date du présent prospectus, la société de gestion ne dispose pas nécessairement de l'ensemble des données et méthodes lui permettant de mesurer de manière fiable ces incidences au niveau du fonds.

Taxonomie

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés) :

- actions :
Le fonds n'investira pas directement en actions.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :
Le fonds peut investir directement en titres de créances et instruments du marché monétaire de toutes zones géographiques des pays de l'OCDE (hors pays émergents), dont la notation sera a minima BBB- (échelle S&P) selon l'analyse de la société de gestion d'après les notations fournies les agences de notation.

- parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :
L'OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM de droit français ou européen (dont des ETFs) et jusqu'à 30% en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées.

3. Instruments financiers dérivés :

L'utilisation des instruments financiers à terme en position longue est effectuée dans l'optique d'exposer ou de couvrir le portefeuille à l'allocation définie par la société de gestion. L'exposition à ces instruments ne pourra excéder 120% de l'actif net.

Actions : l'OPCVM sera exposé au travers d'une indexation à des instruments financiers à terme obtenus via un contrat d'échange de rendement net jusqu'à 50% maximum de l'actif net aux marchés des actions de grosses capitalisations boursières (environ 1 milliards d'euros de capitalisation boursière minimum) des pays de l'OCDE (hors pays émergents), et de tous secteurs d'activités.

Obligations : l'OPCVM sera exposé au travers d'une indexation à des instruments financiers à terme obtenus via un contrat d'échange de rendement jusqu'à 100% maximum de l'actif net aux marchés obligataires de notation minimale BBB- des pays de l'OCDE (hors pays émergents) (échelle S&P), et de tous secteurs d'activités.

Nature des marchés d'interventions :
☒ Marchés réglementés
☒ Marchés organisés
☒ Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :
☒ Action
☒ Taux
☐ Crédit
☒ Change

Nature des interventions :
☒ Couverture : change,
☒ Exposition : change, actions, taux
☐ Arbitrage

Nature des instruments utilisés :
☒ Futures sur indices actions, taux et devises
☐ Options
☐ Swaps
☒ Change à terme
☐ Contrats à terme sur indices de contrats à terme sur matières premières
☐ Credit Default swaps (CDS)
☒ Autre nature (à préciser) : Excess Return Swaps

Contreparties :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion portefeuille, ni sur l'actif

sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4. Titres intégrant des dérivés :

Le fonds n'a pas recours à ces instruments.

5. Dépôts :

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèce :

L'OPCVM peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, l'OPCVM peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, …) dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le fonds n'a pas recours à ces instruments.

➢ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

- Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.
- Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.
- Risque de marché actions : les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. L'actionnaire est exposé indirectement au risque d'actions et de volatilité lié à son exposition sur ce marché et la valeur du fonds peut baisser significativement.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux.
- Risque de crédit : Une partie du portefeuille du fonds peut être exposée, via les instruments financiers à termes ou les OPC, en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.
  Risque de change : Les variations des cours de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. : Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- Risque juridique : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.
- Risque de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui, s''il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.
  - Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
  - Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
  - Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

➢ Garantie ou protection :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut donner les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire le risque de contrepartie. Les garanties financières données seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière données respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières données font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties données en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières données sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➢ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.

Cet OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie par capitalisation en unité de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP.

➢ Durée de placement recommandée

Supérieure à 3 ans.

➢ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus - values.

Capitalisation (parts I) : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

➢ Caractéristiques des parts

Type de part	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation des Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant de souscription et rachat ultérieur
Part I	FR0014004YY6	Euro	1/1000ème	10 000 euros	100 000 Euros	En millièmes de parts et en montant pour les souscriptions En millièmes de parts pour les rachats

➢ Modalités de souscriptions & de rachats

Les souscriptions sont recevables en millièmes de parts et en montant. Les rachats sont recevables en millième de parts.
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi avant 17h00 (heure de Paris) auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
(ci-après le « Dépositaire »)
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
6, avenue de Provence
75009 Paris

Et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour J calculée le jour J+1.
Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 17h00 (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2ouvrés
Centralisation avant 17h des ordres de souscription et de rachat exécutés le lendemain	Date de la VL (calculée en J+1)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

Description de la méthode

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour l'OPC, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du Fonds ou le nombre total de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », l'OPC peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 15% de l'actif net de l'OPC alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, l'OPC peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Modalités d'information aux porteurs

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les investisseurs de l'OPC seront informés par tout moyen à partir du site internet www.admio-am.capital.

Les investisseurs de l'OPC dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres exécutés

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Les informations concernant le dispositif de plafonnement des rachats sont disponibles dans le Règlement.

➢ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré en France, à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés légaux en France. La VL n'est pas calculée les jours de fermeture totale ou lors d'une demi-journée de cotation de l'une des bourses suivantes : Paris (Euronext), Francfort (Xetra) et New-York (NYSE - calendrier officiel du NYSE). Si le 31 Décembre est une demi-journée de cotation dans l'une des bourses suivantes : Paris (Euronext), Francfort (Xetra) et New-York (NYSE), une valeur liquidative est tout de même calculée.

➢ Frais & commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance peuvent être facturées aux OPCVM détenus en portefeuille. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	**Frais de gestion financière, frais indirects, frais de fonctionnement et autre services**	Actif net	Part I: 0.90% TTC maximum
2	**Frais indirects**	Actif net	NA
3	**Commissions de mouvement** Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	**Opérations sur ETF, Actions, droits** France, Belgique, Pays-Bas : 15€ Autres pays : 35€ Obligations et titres de créances négociables : forfait max 55€ TTC
		Prélèvement sur chaque lot	**Opérations Futures** 1 € TTC/lot maximum (CAC/DAX EURO STOXX)
		Prélèvement sur chaque transaction	**Opérations sur OPC** Produits de QUEENS FIELD : Franco Produits autres : 150 € TTC maximum OPC Monétaires : 15€
4	**Commission de surperformance**	Actif net	Néant

ADMIO Asset Management ne perçoit aucune commission en nature de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

➢ Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES (BEST SELECTION)

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la Société de Gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multicritères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique. Un comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les frais de transaction proposés.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.admio-am.capital ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion :

ADMIO Asset Management
51 rue Decamps
75116 Paris
Tél. 01 42 15 24 15

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

ADMIO Asset Management - Service Commercial
Tél. 01 42 15 24 15

Les rachats et remboursements de parts sont effectués auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75009 Paris

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

CRITÈRES SOCIAUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE

Le Fonds relève de l'article 6 du règlement SFDR. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR. Les modalités de prise en compte des risques en matière de durabilité sont décrites dans la rubrique « Prise en compte des risques de durabilité » du présent prospectus.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

METHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global retenue est celle d'une VaR hebdomadaire à 95%.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- **Comptabilisation des revenus**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

- **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociations exclus.

- **Méthode de valorisation**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Mécanisme du Swing Pricing

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « swing pricing » avec seuil de déclenchement

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC la Société de Gestion a mis en place un mécanisme de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, qu'elle peut décider d'activer.

En cas de mouvement significatif du passif, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût de réaménagement du portefeuille lié aux opérations (investissement ou désinvestissement) générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts entrants ou sortants (frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC).

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative. Par conséquent, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement

POLITIQUE DE REMUNERATION

ADMIO Asset Management a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.
Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.
L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.
La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet www.admio-am.capital ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la société de gestion (ADMIO Asset Management 51, rue Decamps ,75116 Paris).

RÈGLEMENT
QueensField Global Resilience

Société de Gestion : ADMIO Asset Management
Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
Fonds Commun de Placement

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs départs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs de

l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

Description de la méthode

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour l'OPC, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du Fonds ou le nombre total de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », l'OPC peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 15% de l'actif net de l'OPC alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, l'OPC peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Modalités d'information aux porteurs

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les investisseurs de l'OPC seront informés par tout moyen à partir du site internet www.admio-am.capital.

Les investisseurs de l'OPC dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres exécutés

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Le porteur ne pourra pas s'opposer au report de la part de la demande de rachat non exécutée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

La société de gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative dit « Swing Pricing ».

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, l'OPCVM devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:
1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :

1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci -dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui -ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.